

Union - Discipline - Travail



Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°171/2025/ARCOP/CRS DU 21 JUILLET 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE WAKABEL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°0025031613782 (OF48/2025) PORTANT SUR L'ACQUISITION DE DEUX CENT CINQUANTE (250) TABLES- BANCS DONT CENT VINGT CINQ (125) POUR LE GROUPE SCOLAIRE CHATEAU ET CENT VINGT CINQ (125) POUR LE GROUPE SCOLAIRE PLATEAU 1 ET 4

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise WAKABEL en date du 16 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregnon Claude assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier en date du 12 juin 2025, enregistrée le 16 juin 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1734, l'entreprise WAKABEL a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°AOO25031613782 relatif à l'acquisition de deux cent cinquante (250) tables-bancs dont cent vingt-cinq (125) pour le groupe scolaire château et cent vingt-cinq (125) pour le groupe scolaire plateau 1 et 4, organisé par la Mairie de Vavoua;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Vavoua a organisé l'appel d'offres ouvert n°AOO25031613782 relatif à l'acquisition de deux cent cinquante (250) tables-bancs dont cent vingt-cinq (125) pour le groupe scolaire château et cent vingt-cinq (125) pour le groupe scolaire plateau 1 et 4;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Commune de Vavoua, ligne budgétaire 9201/2264, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 09 mai 2025, les entreprises D.S.C BATIM SARL, EKYMAS et WAKABEL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 19 mai 2025, la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise EKYMAS, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-sept millions neuf-cent-vingt-cinq mille (27 925 000) FCFA;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise WAKABEL le 04 juin 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 10 juin 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux, l'entreprise WAKABEL a introduit le 16 juin 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise WAKABEL fait grief à la COJO d'avoir rejeter son offre, pour nonrespect d'une part, du délai de livraison et d'autre part, des spécifications techniques des fournitures contenues dans le dossier d'appel d'offres ;

La requérante explique que la COJO lui reproche de s'être engagée sur deux (2) délais différents de livraison, l'un de 45 jours et l'autre de 60 jours alors qu'elle a mentionné aussi bien sur la fiche que sur le calendrier de livraison un délai de 45 jours pour la livraison des fournitures, lesquels ont été cachetés et signés par ses soins ;

Elle soutient que le délai de livraison de 60 jours mentionné dans son acte d'engagement est une malencontreuse erreur et qu'il revenait à la COJO, face à l'incohérence constatée dans les dates de livraison, de lui adresser une demande de clarification, ce en application de l'article 73.1 du Code des marchés publics ;

Selon la requérante, ce manquement de la COJO a compromis l'équité et la transparence du processus de sélection, en lui portant un préjudice injustifié alors que si une telle demande lui avait été adressée, elle aurait fourni à la COJO les éléments requis ;

En outre, l'entreprise WAKABEL fait remarquer que la COJO s'est appuyée sur une photo d'illustration insérée dans son offre technique, pour la déclarer techniquement non conforme et l'évincer de la procédure de passation, alors que la conformité de son offre technique aurait dû s'apprécier au regard des cahiers des clauses techniques ;

En effet, la requérante estime qu'une photo d'illustration ne peut valablement être un motif pour écarter une offre qui, de surcroit, est la plus avantageuse ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 19 juin 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise WAKABEL à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Vavoua a, par correspondance en date du 23 juin 2025, indiqué que l'offre de l'entreprise WAKABEL a été rejetée pour non-respect du délai de livraison et non-conformité aux spécifications techniques ;

L'autorité contractante explique que l'entreprise WAKABEL s'est engagée sur deux (02) délais, l'un de quarante-cinq (45) jours et l'autre de soixante (60) jours, alors que conformément au point IC5. Des données particulières d'appel d'offres, le délai de livraison doit être inférieur ou égal au délai contractuel qui est de quarante-cinq (45) jours, à peine de rejet de l'offre;

En outre, l'autorité contractante indique que l'entreprise WAKABEL a inséré dans son offre technique, une page intitulée « notion d'ensemble table-banc », qui n'est pas signée, en y joignant, comme prospectus, une photo d'une table-banc semi métallique, une chaise et une table pour maître en bois, alors que le point IC 5 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) prescrit que « Les équipements fournis doivent être conformes aux spécifications techniques et aux normes définies dans le Cahier des Prescriptions Techniques, sinon rejet des livraisons », et que l'article 2 du Cahier de Clauses Techniques indique que « L'ensemble des ossatures sera exécuté en bois massif, sec et traité. Les essences à utiliser sont : IROKO, ACAJOU, DJIBETOU » ;

Par ailleurs, la Mairie de Vavoua fait remarquer que nulle part dans son offre, la requérante n'a joint les Cahiers des Clauses Techniques signés comme elle l'a prétendu dans son recours gracieux :

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'Autorité de Régulation a, par correspondance en date du 26 juin 2025, invité l'entreprise EKYMAS, en sa qualité d'attributaire du marché, à fournir ses observations sur les griefs de l'entreprise WAKABEL à l'encontre des travaux de la COJO;

Celle-ci n'a donné aucune suite à ce jour ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision N°138/2025/ARCOP/CRS du 30 juin 2025, le Comité Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres ouvert n°AOO25031613782 introduit le 16 juin 2025 par l'entreprise WAKABEL devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise WAKABEL fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre, pour non-respect d'une part, du délai de livraison et d'autre part, des spécifications techniques des fournitures contenues dans le dossier d'appel d'offres ;

1. Sur le non-respect du délai de livraison

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise WAKABEL reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre, au motif qu'elle s'est engagée sur deux (2) délais différents de livraison, l'un de 45 jours et l'autre de 60 jours, alors qu'elle a mentionné aussi bien sur la fiche que sur le calendrier de livraison un délai de 45 jours pour la livraison des fournitures, lesquels ont été cachetés et signés par ses soins ;

Qu'elle soutient que le délai de livraison de 60 jours mentionné dans son acte d'engagement est une malencontreuse erreur et qu'il revenait à la COJO, face à l'incohérence constatée dans les dates de livraison, de lui adresser une demande de clarification, ce en application de l'article 73.1 du Code des marchés publics ;

Que selon la requérante, ce manquement de la COJO a compromis l'équité et la transparence du processus de sélection, en lui portant un préjudice injustifié alors que si une telle demande lui avait été adressée, elle aurait fourni à la Commission les éléments requis ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point IC 1.1 des DPAO, « Nombre et identification des lots faisant l'objet du présent appel d'offres : lot unique :

Lot	Désignation	Délai maximum de livraison
Unique	Acquisition de deux cent cinquante (250) table- bancs dont cent vingt-cinq (125) pour le groupe scolaire château et cent vingt-cinq (125) pour le groupe scolaire plateau 1et 4	<u>45</u> jours

NB : Tout délai supérieur au délai administratif entraînera le rejet de l'offre. L'entrepreneur peut s'engager sur les délais inférieurs. (...) » ;

Que par ailleurs, le point IC 5 des DPAO, relatif au délai de livraison, indique que « Celui-ci doit être inférieur ou égal au délai contractuel qui est de quarante-cinq (45) jours, sinon rejet de l'offre. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise WAKABEL a produit dans son offre technique, une fiche titrée « DELAI DE LIVRAISON », aux termes de laquelle, elle s'engage en ces termes, « Le délai de livraison des fournitures y compris l'exécution éventuelle de services connexes est de : quarantecinq (45) jours. » ;

Qu'en outre, elle a produit un tableau relatif au calendrier de livraison, comme suit :

Article	Description des	Quantité	Unité	Site (projet) ou	Date de livraison		
Numéro	équipements			Destination	Date de	Date de	Date de
				finale comme	livraison	livraison	livraison
				indiqués aux	au plus tôt	au plus	offerte par le
				DPAO		tard	candidat
1	Table bancs	250	U		45 jours	45 jours	45 jours
II	Tables	10	U	Commune de	45 jours	45 jours	45 jours
III	Chaises	10	U	Vavoua	45 jours	45 jours	45 jours

Que cependant, à la trente-neuvième page de son offre technique, la requérante a produit un acte d'engagement pour le respect du délai de livraison de fournitures, aux termes duquel Monsieur KOUAKOU Attouman Levi Emmanuel, gérant de l'entreprise WAKABEL, après avoir pris connaissance des dispositions du dossier de consultation s'engage « à livrer dans un délai de <u>soixante (60) jours</u> les fournitures, objets de la consultation n°OF48/2025 portant sur l'acquisition de deux cent cinquante (250) table-bancs dont cent vingt-cinq (125) pour le groupe scolaire château et cent vingt-cinq (125) pour le groupe scolaire plateau 1 et 4 » ;

Qu'ainsi, l'entreprise WAKABEL s'est engagée sur deux (02) délais de livraison, l'un de quarante-cinq (45) jours et l'autre de soixante (60) jours, ce qui lui a valu le rejet de son offre ;

Que cependant, face à cette incohérence, la COJO aurait dû, avant tout rejet, en application de l'article 71.3 du Code des marchés publics qui dispose que, « (...) Le comité peut corriger notamment les erreurs purement arithmétiques et de report, constatées au cours de l'examen des offres et demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée. » solliciter des éclaircissements auprès de l'entreprise WAKABEL;

Que faute de l'avoir fait, la COJO a manqué de donner une base légale à sa décision de rejet de l'offre de la requérante, de sorte qu'il convient de déclarer l'entreprise WAKABEL bien fondée sur ce moyen de contestation ;

2. Sur la non-conformité aux spécifications techniques du DAO

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise WAKABEL fait remarquer que la COJO s'est appuyée sur une photo d'illustration insérée dans son offre technique, pour la déclarer techniquement non conforme et l'évincer de la procédure de passation, alors que la conformité de son offre technique aurait dû s'apprécier au regard des cahiers des clauses techniques ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point IC 5 des DPAO relatif à la conformité technique, « Les équipements fournis doivent être conformes aux spécifications techniques et aux normes définies dans le Cahier des Prescriptions Techniques, sinon rejet des livraisons » ;

Qu'en outre, l'article 1^{er} du Cahier des Clauses Techniques (CCT) relatif à l'objet de la fiche technique dispose que « La fiche technique a pour but de réglementer l'essentiel des caractéristiques des Mobiliers Scolaires, qui font l'objet de cet appel d'offres. » ;

Qu'également, l'article 2 du Cahier des Clauses Techniques (CCT) afférent aux caractères généraux des mobiliers prescrit que « L'ensemble des ossatures sera exécuté en bois massif, sec et traité.

Les essences à utiliser sont : IROKO, ACAJOU, DJIBETOU.

L'utilisation de bois présentant des nœuds, des traces d'aubier, de fente, de piqûres de vers, est formellement interdite. » :

Qu'en l'espèce, la requérante n'a pas fourni de fiches techniques pour les table-bancs et tables de maître et chaises qu'elle a proposés dans son offre, mais a plutôt produit le CCT qui n'a pas été signé par la requérante et qui ne saurait être considéré comme une fiche technique ;

Qu'en effet, la fiche technique qui décrit en détail les caractéristiques techniques du mobilier que le soumissionnaire propose de fournir, est un document essentiel qui permet à la COJO de vérifier la conformité de l'offre avec les spécifications techniques contenues dans le CCT et de comparer objectivement les différentes propositions reçues ;

Qu'en lieu et place de la fiche technique, l'entreprise WAKABEL a produit la photo du modèle de tablebanc qu'elle a proposé, lequel n'est pas conforme aux spécifications techniques contenu dans le CCT qui exigent des tables-bancs avec des ossatures en bois massif alors que le modèle proposé comporte une ossature métallique ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que le dossier d'appel d'offres n'exige pas la fourniture de prospectus ou de photo, il reste cependant qu'à défaut de production par la requérante d'une fiche technique du mobilier proposé, c'est à bon droit que la COJO s'est appuyée sur les photos produites par ses soins, pour apprécier la conformité du mobilier proposé aux spécifications techniques du CCT, et rejeter en conséquence son offre comme non-conforme :

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'entreprise WAKABEL ayant proposé du mobilier non conforme aux spécification technique, il y a lieu de la déclarer mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO25031613782, et de l'en débouter ;

DECIDE:

- 1. L'entreprise WAKABEL est mal fondée en sa contestation ;
- 2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO25031613782 est levée ;
- 3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise WAKABEL et à la Mairie de Vavoua, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

NAHI Claude Pregnon